

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°15 Le décret portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de la Côte française des Somalis..

n°15 Le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 mars 1940

Numéro JO
n° 521 du 30/04/1940

Date du numéro
30 avril 1940

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du Garde des SCemux, Ministre de la justice, des Ministres de la marine, de l'air et des colonies, Vu le décret-loi du 29 juillet 1939, portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — En temps de guerre, les commandants supérieurs, les commandants de marine et les commandants de Pair peuvent créer, dans les territoires relevant du ministère des colonies, autour des ouvrages fortifiés, des ouvrages d'importance importants et des établissements militaires ou maritimes, des zones de protection, dont il leur appartient de préciser le périmètre, dans les agglomérations, cette zone sera fixée après accord avec le Gouverneur général, Gouverneur, Commissaire de la République ou Administrateur.

Art. 2

— L'autorité militaire ou maritime peut interdire à toute personne, dont la présence lui paraît contraire aux intérêts de la défense nationale, de séjourner dans les zones de protection ainsi définies,

Art. 3

— Quiconque demeurera ou s'introduira dans une zone dont le séjour lui aura été interdit par une notification préalable de l'autorité militaire ou maritime dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, sera justiciable des tribunaux militaires ou maritimes et puni des peines portées à l'article 3 du Code pénal Art. 4, — L'exécution immédiate du présent décret est ordonnée,

Art. 5

— Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, les Ministres de la marine, de l'air et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, aux Journaux officiels des colonies et aux Bulletins officiels des ministères de la guerre et des colonies,

ALBERT LEBRUN, par le président de la République, le président du conseil, le ministre de la Défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, le ministre de la Justice, Georges Bonnet, le ministre de la Marine, le commandant en chef de l'armée de l'air, le ministre des Colonies, Georges Mandel,